

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES  
DAKAR  
DU SÉNÉGAL

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
autres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 60 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE         |            |
|------------------------------------------------|--------------|-----------|-----------------------|------------|
|                                                | Six mois     | Un an     | Six mois              | Un an      |
| Sénégal et autres États de<br>l'ex-A.O.F. .... | 3.000 frs    | 5.000 frs | 4.200 frs             | 7.500 frs  |
| France ex A.E.F., A.F.N. ....                  | 3.500 frs    | 6.000 frs | 5.500 frs             | 9.500 frs  |
| Étranger.....                                  | 5.000 frs    | 8.000 frs | 7.500 frs             | 13.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante...             | 180 frs      | —         | Années antérieures... | 200 frs    |
| Recommandé : Année courante...                 | 245 frs      | —         | Années antérieures... | 295 frs    |
| Avion recom : Année courante...                | 270 frs      | —         | Années antérieures... | 320 frs    |
| Voie ordinaire : Année courante...             | 210 frs      | —         | Années antérieures... | 260 frs    |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 400 f pour les annonces.)

Compte postal : 45-26 - DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1978  
RECTIFICATIF à l'arrêté n° 6141 PR.-S.G.-SAGE du 10 mai 1978 portant  
création d'une commission de réception et nomination de ses mem-  
bres au niveau du Bureau de la Sécurité (J.O. n° 4647 du 15 juil-  
let 1978, page 868) ..... 1103

## PRIMATURE

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

1978  
28 juillet ..... Décret n° 78-774 portant désignation du ministre char-  
gé de l'intérim du secrétaire d'État à la Condi-  
tion féminine ..... 1104

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1978  
28 juillet ..... Décret n° 78-751 fixant les normes de qualité du mil  
let du sorgho courants et de leurs produits dé-  
rivés ..... 1104

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1978  
27 juillet ..... Arrêté n° 9876 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de  
la licence d'agence de voyages et de tourisme ..... 1106

27 juillet ..... Arrêté n° 9890 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de  
la licence d'agence de voyages et de tourisme  
de 1<sup>re</sup> catégorie à l'Agence tropicale de voyages  
de 1<sup>re</sup> catégorie, accordée à l'Agence Nassar.. ..... 1106

27 juillet ..... Arrêté n° 9891 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de  
la licence d'agence de voyages et de tourisme  
de 1<sup>re</sup> catégorie accordée à l'Agence SOCOPAO-  
de 1<sup>re</sup> catégorie, accordée à l'Agence Nassar.. ..... 1106

27 juillet ..... Arrêté n° 9892 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de  
la licence d'agence de voyages et de tourisme  
de 1<sup>re</sup> catégorie accordée à l'Agence Emile Ha-  
de 1<sup>re</sup> catégorie, accordée à l'Agence Nassar.. ..... 1107

27 juillet ..... Arrêté n° 9893 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de  
la licence d'agence de voyages et de tourisme  
de 1<sup>re</sup> catégorie accordée à la Société commer-  
ciale des Transports transatlantiques ..... 1107

27 juillet ..... Arrêté n° 9894 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de  
la licence d'agence de voyages et de tourisme  
de 1<sup>re</sup> catégorie accordée à l'Agence Transcap.  
de 1<sup>re</sup> catégorie, accordée à l'Agence Nassar.. ..... 1107

27 juillet ..... Arrêté n° 9895 P.M.-D.G.T. portant renouvellement de  
la licence d'agence de voyages et de tourisme  
de 1<sup>re</sup> catégorie accordée à l'Agence Sénégal-  
Tours ..... 1107

27 juillet ..... Arrêté n° 9896 P. M.-D.G.T. portant renouvellement de  
la licence d'agence de voyages et de tourisme  
de 1<sup>re</sup> catégorie accordée à la Société sénéga-  
laise de Voyages et de Tourisme ..... 1107

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978  
28 juillet ..... Décret n° 78-786 portant nomination du directeur des  
Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs ..... 1107

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978  
28 juillet ..... Décret n° 78-797 portant nomination de sous-préfets. .... 1107

20 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9559 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal de la ressortissante française  
Pitault Yonnic ..... 1107

24 juillet ..... Arrêté ministériel n° 9649 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal de la ressortissante française  
Agnès Berthollo ..... 1108

2 août ..... Arrêté ministériel n° 10084 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal du ressortissant gambien  
Sadio Touré ..... 1108

2 août ..... Arrêté ministériel n° 10085 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal du ressortissant malien Sou-  
leymane Diakhaté ..... 1108

2 août ..... Arrêté ministériel n° 10086 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal du ressortissant malien Ous-  
mane Bathily ..... 1108

2 août ..... Arrêté ministériel n° 10087 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal du ressortissant malien Alpha  
Oumar Diallo ..... 1108

2 août ..... Arrêté ministériel n° 10088 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal du ressortissant malien Ha-  
rouna, dit Mamadou Salio Diallo ..... 1108

9 août ..... Arrêté ministériel n° 10528 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal du ressortissant guinéen  
Boubacar Touré ..... 1108

9 août ..... Arrêté ministériel n° 10529 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal du ressortissant guinéen  
Ibrahima Diago Bah ..... 1108

9 août ..... Arrêté ministériel n° 10530 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.  
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-  
blique du Sénégal du ressortissant guinéen  
Hassane Diallo ..... 1108



|                 |                                                                                                                                                                                  |      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10531 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen David Camara .....              | 1108 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10532 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Diallo .....          | 1108 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10533 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Barry .....              | 1109 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10534 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Barry .....           | 1109 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10535 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, dit Diallo .....    | 1109 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10536 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Bâ .....                  | 1109 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10537 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadi Béréte .....             | 1109 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10538 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Alioune Diarra, dit Ndiaye ..... | 1109 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10539 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amadou Camara .....              | 1109 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10540 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Sammy Danso .....               | 1109 |
| 9 août.....     | Arrêté ministériel n° 10554 M.INT.-D.G.S.N.-D P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Barry .....               | 1109 |
| 21 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9623 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive du bar à l'enseigne «Dioubo» sis au quartier Bagdad à Khar-Yalla ....                                  | 1109 |
| 21 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9624 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette à l'entrée du stade Iba-Mar-Diop à Dakar .....                     | 1109 |
| 22 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9643 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant avec vente de boissons non alcoolisées .....                 | 1109 |
| 29 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9999 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence .....                 | 1110 |
| 21 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9625 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Mbakké, gestion 1978-1979 .....                                                          | 1110 |
| 25 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9729 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1978-1979 .....                                                     | 1110 |
| 25 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9730 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Matam, gestion 1978-1979 .....                                                           | 1110 |
| 27 juillet..... | Arrêté n° 9942 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels .....                                                                                       | 1110 |
| 27 juillet..... | Arrêté n° 9943 M.INT.-D.A.G.E. portant autorisation de transfert de restes mortels .....                                                                                         | 1110 |
| 28 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9954 M.INT.-D.C.L. portant désignation des représentants de groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Thiès .....                | 1110 |
| 28 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9955 M.INT.-D.C.L. portant désignation d'un représentant de la C.N.T.S. au conseil régional de Diourbel .....                                              | 1110 |

|                 |                                                                                                                                                                        |      |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 28 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9956 M.INT.-D.C.L. portant désignation de représentants de groupements à caractère économique ou social au conseil régional du Sine-Saloum ..... | 1110 |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |      |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 28 juillet..... | Décret n° 78-773 nommant M. Mbaye Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Congo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée .....                                   | 1110 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-775 nommant M. Ibra Dégouène Kâ, précédemment secrétaire exécutif du Comité sénégalais, auprès de Son Excellence M. Houari Boumediène, Président de la République algérienne démocratique et populaire .....                                                                     | 1110 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-776 nommant M. Cheikh Lèye, Ambassadeur du Sénégal en Suède, cumulativement avec résidence à Stockholm, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal au Danemark .....                                                                                              | 1110 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-777 nommant M. Ibrahima Dieng, précédemment conseiller des Affaires étrangères Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République de Tunisie .....                               | 1110 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-778 nommant M. Ben Mady Cissé, précédemment secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristide Pereira, Président de la République des Iles du Cap-Vert .....             | 1110 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-779 nommant M. Pascal Antoine Sané, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hoa Kuo Feng, Président de la République de Chine .....                               | 1110 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-780 nommant M. Massamba Codou Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Algérie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire .....            | 1112 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-781 nommant M. Mamadou Laïty Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Lybie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hafez El Assad, Président de la République arabe syrienne .....                        | 1112 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-782 nommant M. Aboubacar Sy, précédemment conseiller d'ambassade au Caire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houamar Khadafi, Président de la Djamaïra arabe lybienne, démocratique et socialiste .....     | 1112 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-783 nommant M. Aly Dioum, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Chine, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc .....                                                                          | 1113 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-784 nommant M. Ndakhté Gaye, précédemment Ambassadeur en Arabie saoudite, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Seyni Kountché, Président de la République du Niger .....                                       | 1113 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-785 nommant M. Papa Guèye Ndiaye, précédemment ministre conseiller à Paris, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la Fédération helvétique .....                                                                     | 1113 |
| 28 juillet..... | Décret n° 78-794 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1978 .....                                                                                                                                                                 | 1113 |
| 18 juillet..... | Arrêté ministériel n° 9484 M.A.E.-S.P. complétant les Tribunaux de première instance de Kaolack .... du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules .... | 1115 |



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978

|            |                                                                                                                                                                 |      |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 28 juillet | Décret n° 78-761 portant nomination de M. Arona Diouf en qualité de président intérimaire au Tribunal de première instance de Tambacounda.                      | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-762 portant nomination de M. Amadou Aly Dieng en qualité de juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar                             | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-763 portant nomination de M. Issakha Guèye en qualité de président intérimaire au Tribunal de première instance de Kaolack                         | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-764 portant affectation de M. Papa Alasane Paye en qualité de juge intérimaire à la Justice de Paix de Rufisque                                    | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-765 plaçant M. Mamadou Sall, magistrat en position de détachement                                                                                  | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-767 portant affectation de M. Mactar Niang en qualité de juge-directeur intérimaire à la Justice de Paix de Pikine                                 | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-768 portant affectation de M. Amadou Ly en qualité de juge intérimaire à la justice de paix de classe exceptionnelle de Dakar                      | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-787 portant installation d'un conseiller à la cour d'Appel de Dakar dans ses fonctions.                                                            | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-788 portant nomination d'un avocat général près la Cour suprême                                                                                    | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-789 portant nomination d'un conseiller intérimaire à la cour d'Appel de Dakar                                                                      | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-790 portant nomination d'un conseiller intérimaire à la cour d'Appel de Dakar                                                                      | 1115 |
| 28 juillet | Décret n° 78-791 portant affectation de M. Natogo Thiam au Tribunal du Travail de Dakar                                                                         | 1116 |
| 28 juillet | Décret n° 78-792 nommant M. Basile Senghor, avocat général près la Cour suprême, commissaire du Gouvernement                                                    | 1116 |
| 28 juillet | Décret n° 78-793 portant nomination de M <sup>me</sup> Maïmouna Kane, née Ndongo, en qualité de vice-président au Tribunal de 2 <sup>e</sup> classe de Kaolack. | 1116 |
| 28 juillet | Décret n° 78-794 portant nomination de M. Mamadou Sall en qualité de vice-président du Tribunal de 2 <sup>e</sup> classe de Saint-Louis                         | 1116 |
| 28 juillet | Décret n° 78-795 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat                                                                                          | 1116 |

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

|            |                                                                                                                      |      |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 25 juillet | Arrêté ministériel n° 9745 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant autorisation d'ouverture de guichets périodiques de banque | 1116 |
| 25 juillet | Arrêté ministériel n° 9746 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant autorisation d'ouverture de guichets périodiques de banque | 1116 |

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

|            |                                                                                                  |      |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 28 juillet | Décret n° 78-766 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Équipement | 1116 |
| 28 juillet | Décret n° 78-771 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Équipement | 1116 |

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

|            |                                                                                                                                                                             |      |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 29 juillet | Décision ministérielle n° 9990 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention à l'Institut britannique à Dakar pour la gestion 1978-1979.                         | 1117 |
| 29 juillet | Décision ministérielle n° 9991 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le virement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'I.U.T. à Dakar au titre la gestion 1978-1979    | 1117 |
| 29 juillet | Décision ministérielle n° 9992 M.E.S.-S.A.G.E. portant provision à la B.N.D.S. pour le paiement des bourses, allocations et aides scolaires (C.I.E.S.), OCAV et pays arabes | 1117 |

|            |                                                                                                                                                                                                         |      |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 29 juillet | Décision ministérielle n° 9993 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le versement au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour la gestion 1978-1979 | 1117 |
| 22 juillet | Décision ministérielle n° 9994 M.E.S.-S.A.G.E. portant attribution d'une subvention au Centre international des étudiants et stagiaires (assurances et gestion des stagiaires)                          | 1117 |
| 29 juillet | Décision ministérielle n° 9995 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Ecole normale supérieure au titre de la gestion 1978-1979                  | 1117 |
| 29 juillet | Décision ministérielle n° 9996 M.E.S.-S.A.G.E. portant attribution de fonds à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar                                                            | 1117 |
| 29 juillet | Décision ministérielle n° 9997 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar au titre de la gestion 1978-1979                       | 1117 |
| 29 juillet | Décision ministérielle n° 9998 M.E.S. autorisant le versement de la participation du Sénégal au frais de fonctionnement de l'internat de l'I.U.T. au titre de la gestion 1978-1979                      | 1118 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

|        |                                                                                                                                                      |      |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 9 août | Arrêté ministériel n° 10438 M.E.N.-C.T.F. fixant le programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et pour l'année 1978-1979 | 1118 |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

|            |                                                                                                            |      |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 28 juillet | Décret n° 78-798 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de Coopération | 1118 |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

|            |                                                                                                                                                                 |      |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 18 juillet | Arrêté ministériel n° 9416 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.T.S.-D.G.-D.P.-A.G. portant rectificatif à l'arrêté n° 7462 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-A.G. du 9 juin 1978 | 1119 |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## PARTIE NON OFFICIELLE

|          |      |
|----------|------|
| Annonces | 1119 |
|----------|------|

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 6141 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 10 mai 1978 portant création d'une commission de réception et nomination de ses membres au niveau du bureau de la Sécurité (J.O. n° 4647 du 15 juillet 1978, page 888).

A l'article 2 :

Au lieu de :

« Président : le commandant Benjamin Sarr »,

Lire :

« Président : le commissaire Benjamin Sarr ».

(Le reste sans changement).



## PRIMATURE

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

**DECRET n° 78-774 du 23 juillet 1978**  
**portant désignation du ministre chargé de l'intérim**  
**du secrétaire d'Etat à la Condition féminine**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'intérim de M<sup>me</sup> Maïmouna Kane, Secrétaire d'Etat à la Condition féminine, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture et le secrétaire d'Etat à la Condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,*  
*chargé de la Condition féminine,*  
 Maïmouna KANE.

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**ET TECHNIQUE**

**DECRET n° 78-751 du 28 juillet 1978**

**fixant les normes de qualité du mil et du sorgho courants**  
**et de leurs produits dérivés**

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusqu'à une époque récente, la production nationale de mil et de sorgho était entièrement auto-consommée. Seule l'arachide, principal produit d'exportation était passée au stade de culture commerciale.

Or, actuellement, l'arachide du Sénégal connaît des difficultés conjoncturelles dues au rétrécissement du marché par suite de l'accentuation de la concurrence, et à la détérioration des termes de l'échange. En outre, notre déficit alimentaire reste important, soit un tiers de notre consommation céréalière. Le Sénégal importe chaque année près de 105.000 tonnes de blé représentant une valeur de 2 milliards 200 000 francs C.F.A.; la consommation sénégalaise de pain représente à elle seule 62 500 tonnes de blé, ce qui entraîne une sortie de devises de près de 1 milliard 400 millions de francs C.F.A.

C'est pourquoi, le Gouvernement a opté pour la diversification des cultures, et en particulier pour l'accroissement de la production de mil et sorgho.

Le but ultime de la recherche technologique céréalière est de trouver des débouchés aux denrées locales grâce à la mise au point de nouvelles techniques de transformation, et ainsi d'inciter les agriculteurs à accroître leur production, cela dépendant d'une bonne organisation des circuits commerciaux des céréales locales.

Comme pour toutes les céréales, l'utilisation du mil et du sorgho dans l'alimentation humaine implique leur transformation préalable

en farine (mouture), et l'emploi de cette farine pour la fabrication de produits finis tels que couscous, pain, biscuits, pâtes alimentaires, farines instantanées etc...

En application de la décision du Conseil interministériel du 25 novembre 1975 consacré à la technologie du mil, l'Institut de Technologie alimentaire est chargé de procéder au contrôle de la qualité de la farine de mil à usage industriel et destinée à la fabrication de produits de consommation courante. La finalité de ce contrôle est d'assurer avant tout la protection de la santé du consommateur, et de veiller à la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits dérivés du mil et du sorgho.

Après plusieurs réunions d'un groupe de travail composé de chercheurs de l'I.T.A. et de représentants du secteur industriel, un document établi par l'Institut propose les normes applicables au mil et au sorgho non améliorés, ainsi qu'à leurs produits dérivés.

*Méthodes d'analyse*

En règle générale, les méthodes employées sont celles de l'Association internationale de Chimie céréalière (I.C.C.), avec quelques fois certaines adaptations; ce sont les suivantes :

1. Humidité : Méthode standard I.C.C. n° 109 dosage de l'eau;
2. Cendres : Méthode standard I.C.C. n° 104 avec modification des temps et température d'incinération (600° C durant 16 heures);
3. Protéines : Méthode standard I.C.C. n° 105;
4. Cellulose : Méthode standard néerlandaise N.E.M. 2297;
5. Matières grasses : Méthode de Soxhlet;
6. Couleur : Méthode colorimétrique de Kent - Jones et Martin Colorgader.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, modifié par le décret n° 65-231 du 3 juin 1965;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 70-094 du 27 janvier 1970 portant réorganisation de la commission de contrôle des produits alimentaires;

Vu le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.), modifié par le décret n° 78-228 du 14 mars 1978, notamment en son article 2;

Vu l'avis de la commission de contrôle des produits alimentaires en sa séance du 8 mars 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 mai 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les normes fixées par le présent décret s'appliquent aux mil et sorgho courants (non améliorés), destinés à être consommés sur le territoire sénégalais après récolte et transformations primaire et secondaire.

TITRE PREMIER

*Définitions et dénominations*

Art. 2. — « Grains entiers » : On appelle grains entiers mil ou le sorgho obtenu tel quel après un parfait battage sans aucun traitement spécial.

Art. 3. — « Grains décortiqués » : On appelle grains décortiqués les grains entiers débarrassés d'une bonne partie de leurs enveloppes après une action mécanique (une simple abrasion par exemple).



Art. 4. — « *Farine* » : On appelle farine le produit de la mouture de l'amande du grain nettoyé et industriellement pur. Le terme farine s'applique exclusivement, quand il ne comporte pas d'autre précision, au produit de la mouture de l'amande du grain de blé (froment). En ce qui concerne les autres graines de céréales ou de légumineuses, le mot « farine » doit toujours être suivi du qualificatif indiquant l'espèce de la graine de céréales ou de légumineuses entrant dans la composition soit à l'état isolé, soit à l'état de mélange.

Art. 5. — « *Poids de 1000 grains* » : Le poids de 1 000 grains donne des informations sur la grosseur des grains, souvent en corrélation avec le rendement du grain en farine.

Art. 6. — « *Humidité* » : La teneur en eau d'un produit est indiquée par la perte de masse qu'il subit dans les conditions données de séchage (15 mn à 2 heures à la température de 130° C). Elle s'exprime en pourcentage par rapport au poids des grains ou farines.

Art. 7. — « *Cendres* » : On appelle cendres les résidus de l'incinération à température élevée du produit à analyser. Ces résidus peuvent être considérés comme matières minérales.

Art. 8. — « *Protéines* » : Les protéines sont un groupe de composés organiques azotés. La détermination de la teneur (N) en azote par la méthode Kjeldhal sert de base à la détermination des protéines brutes.

Art. 9. — « *Cellulose brute* » : La cellulose brute représente les substances d'origine végétale non digestibles par l'organisme humain. Elle est constituée par le résidu organique qui subsiste après traitement de la matière dans les conditions standardisées, successivement par des solutions bouillantes d'acide sulfurique et d'hydroxyde de sodium.

Ce résidu est surtout de la cellulose et de la lignine provenant des parois des cellules végétales.

Art. 10. — « *Matières grasses* » : Ce sont les composés organiques naturels insolubles dans l'eau et extractibles par les solvants apolaires tels que chloroforme, éther, hexane ou benzène.

Art. 11. — « *Granulation* » : Elle détermine les dimensions des granules de farine. Elle s'exprime en diamètre médian diamètre fictif au-dessus et au-dessous duquel se trouvent 50 pour cent des particules.

Art. 12. — « *Pain de mil* » : C'est un pain fabriqué à partir d'un mélange de 30 pour cent de farine de mil et 70 pour cent de farine de blé.

Art. 13. — « *Couleur* » : La couleur des farines est influencée par celle du grain (variété), et par la technique de mouture (taux d'extraction). Cette couleur est mesurée empiriquement par une méthode colorimétrique. Plus le chiffre obtenu est faible, plus la couleur de la farine tend vers le blanc.

## TITRE II

### Facteurs essentiels de qualité

Art. 14. — « *Grains entiers et farines* » : Les grains entiers (décortiqués et non décortiqués) et les farines doivent répondre aux dispositions générales de la norme générale présentée aux tableaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 figurant en annexe, où les résultats des différents constituants sont exprimés en pourcentage par rapport à la matière sèche (M.S.).

## TITRE III

### Emballage des farines et étiquetage

Art. 15. — « *Emballage des farines* » : Les sacs doivent assurer une protection adéquate contre l'humidité et une attaque éventuelle par les insectes pendant l'entreposage et le transport des produits. L'intérieur de l'emballage doit être neuf, étanche et inoffensif pour la santé humaine. Les farines ne doivent pas entrer en contact avec les inscriptions imprimées sur l'emballage.

Art. 16. — « *Etiquetage* » : Les récipients ou emballages renfermant les produits conformes aux définitions et autres dispositions des présentes normes doivent porter de façon permanente, soit par étiquetage, soit par impression directe les mentions suivantes :

- le type du produit « farine de mil » ou « farine de sorgho »;
- le contenu net : le contenu doit être déclaré en poids d'après le système métrique (unités du « Système international »);
- les nom et adresse, le pays d'origine du produit doit être déclaré;
- la date de conditionnement;

## TITRE IV

### Normes applicables au pain de mil

Art. 17. — Le pain de mil fabriqué à partir d'un mélange de 30 pour cent de farine de mil et 70 de farine de blé doit répondre aux normes suivantes :

1° *Aspect général* : le pain doit être :

- léger;
- bien cuit;
- d'odeur et saveur agréables;
- de forme et d'aspect convenables.

2° *La croûte* doit être fine, croustillante, lisse et bien dorée.

3° *Aspect de la mie* :

- la texture doit comporter de petites alvéoles;
- la mie doit être souple et de couleur blanchâtre.

4° *Les coups de lame* : les coups de lame doivent être bien jetés donnant une jolie grigne.

5° *Le volume spécifique* : le volume spécifique est exprimé en ml/g :

- a) pour le pain « batard », il doit être compris entre 3,6 et 4,4;
- b) pour le pain « baguette », il doit être compris entre 1,5 et 1,8.

Art. 18. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du



présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des  
Affaires économiques,  
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,  
Djibril SENE.

Pour le ministre du Développement industriel  
et de l'Artisanat :

Le ministre chargé de l'intérim,  
Louis ALEXANDRENNE.

# I. — MIL SOUNA.

Tableau n° 1. — Grains non décortiqués.

| Limites           | Poids de<br>1 litre de<br>grains (en g.) | Poids de<br>1 000<br>grains (en g.) | Humidité<br>% | Cendres<br>% M.S. | Protéines<br>% M.S. | Matières<br>grasses<br>% M.S. | Cellulose<br>% M.S. |
|-------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|
| Inférieures ..... | 750                                      | 5,0                                 | 6,30          |                   | 9,0                 | 2,5                           | 4,5                 |
| Supérieures ..... | 820                                      | 7,5                                 | 13,0          |                   | 18,8                | 7,0                           | 4,0                 |

Tableau n° 2. — Grains décortiqués

| Limites           | Humidité<br>% | Cendres<br>% M.S. | Protéines<br>% M.S. | Matières<br>grasses<br>% M.S. | Cellulose<br>% M.S. | Taux de<br>décortiquage |
|-------------------|---------------|-------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------------|
| Inférieures ..... | 6,3           | 0,8               | 8,5                 | 3,5                           | 1,0                 | 19                      |
| Supérieures ..... | 13,0          | 1,2               | 12,7                | 5,0                           | 2,0                 | 22                      |

Tableau n° 3. — Farine de mil (pain).

| Limites           | Humidité<br>% | Cendres<br>% M.S. | Protéines<br>% M.S. | Matières<br>grasses<br>% M.S. | Cellulose<br>% M.S. | Couleur | Granulation<br>diamètre<br>médian<br>(en microns) | Taux<br>d'extraction |
|-------------------|---------------|-------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|---------|---------------------------------------------------|----------------------|
| Inférieures ..... | 6,0           | 0,8               | 8,5                 | 3,5                           | 0,8                 | 18      | 90                                                | 78                   |
| Supérieures ..... | 12,0          | 1,2               | 12,7                | 5,0                           | 1,5                 | 30      | 120                                               | 81                   |

Tableau n° 4. — Farine de mil (couscous).

| Limites           | Humidité<br>% | Cendres<br>% M.S. | Protéines<br>% M.S. | Matières<br>grasses<br>% M.S. | Cellulose<br>% M.S. | Couleur | Granulation<br>diamètre<br>médian<br>(en microns) | Taux de<br>décortiquage |
|-------------------|---------------|-------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|---------|---------------------------------------------------|-------------------------|
| Inférieures ..... | 6,0           | 0,8               | 8,5                 | 3,5                           | 0,8                 | 18      | 130                                               | 78                      |
| Supérieures ..... | 12,0          | 1,2               | 12,7                | 5,0                           | 1,5                 | 30      | 270                                               | 81                      |

Diamètre médian : Expression de la granulation, c'est un diamètre fictif au-dessus et au-dessous duquel se trouvent 50 pour cent

Tableau n° 5. — Grains non décortiqués.

## 2. — SORGHOS.

des particules.

| Limites           | Humidité<br>% | Cendres<br>% M.S. | Protéines<br>% M.S. | Matières<br>grasses<br>% | Cellulose<br>% M.S. |
|-------------------|---------------|-------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| Inférieures ..... | 7,8           | 1,3               | 9,0                 | 3,2                      | 2,3                 |
| Supérieures ..... | 13,0          | 3,5               | 13,5                | 5,2                      | 3,5                 |

Tableau n° 6. — Grains décortiqués.

| Limites           | Taux<br>d'extraction | Humidité<br>% | Protéines<br>% M.S. | Cendres<br>% M.S. | Matières<br>grasses<br>% M.S. | Cellulose<br>% M.S. |
|-------------------|----------------------|---------------|---------------------|-------------------|-------------------------------|---------------------|
| Inférieures ..... | 19                   | 7,8           | 8,5                 | 1,0               | 2,5                           | 1,0                 |
| Supérieures ..... | 22                   | 12,5          | 12,5                | 1,6               | 4,7                           | 22                  |

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETES portant renouvellement de licences d'agences de voyages

Par arrêté ministériel n° 9876 P.M.-D.G.T. en date du 7 juillet 1978 :

Article premier. — La licence de 1<sup>re</sup> catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à l'Agence Nassar, sise 41, rue Wagane-Diouf, Dakar, par arrêté n° 12089 P.M.-D.G.T. du 9 août 1961, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9890 P.M.-D.G.T. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — La licence de 1<sup>re</sup> catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à l'Agence tropicale de Voyages et de Tourisme, sise 50, rue Vincens Dakar, par arrêté n° 18217 P.M.-D.G.T. du 29 décembre 1961, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9891 P.M.-D.G.T. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — La licence de 1<sup>re</sup> catégorie dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à l'Agence SOCOPAO-VOYAGES, sise 47, avenue Albert-Sarraut, Dakar, par arrêté n° 14 055 P.M.-D.G.T. du 21 septembre 1961, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.



Par arrêté n° 9892 P.M.-D.G.T. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — La licence de 1<sup>re</sup> catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à l'Agence Emile Haroun, sise 15, rue Sandiniéry, Dakar, par arrêté n° 15053 P.M.-D.G.T. du 17 octobre 1961, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9893 P.M.-D.G.T. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — La licence de 1<sup>re</sup> catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à la Société commerciale des Transports transatlantiques, sise 67, avenue André-Peytavin, Dakar, par arrêté n° 14053 P.M.-D.G.T. du 21 septembre 1961, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent décret.

Par arrêté n° 9894 P.M.-D.G.T. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — La licence de 1<sup>re</sup> catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à l'Agence TRANSCAP, sise 20, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, par arrêté n° 15362 P.M.-D.G.T. du 24 octobre 1961, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9895 P.M.-D.G.T. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — La licence de 1<sup>re</sup> catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à l'Agence Sénégal Tours, sise 5, place de l'Indépendance, Dakar, par arrêté n° 10054 P.M.-D.G.T. du 24 septembre 1961, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9896 P.M.-D.G.T. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — La licence de 1<sup>re</sup> catégorie, dite licence A, pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, accordée à la Société sénégalaise de Voyages et de Tourisme, sise 71, avenue André-Peytavin, Dakar, par arrêté n° 1020 P.M.-D.G.T. du 18 janvier 1962, est renouvelée.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-786 en date du 28 juillet 1978 portant nomination du directeur des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs

Article premier. — M. Cissé Diarga Ndiaye, administrateur civil principal, précédemment directeur de cabinet du Président du Conseil économique et social, est nommé directeur des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs de Thiès, en remplacement de M. Bocar Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-797 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 juillet 1978 portant nomination de sous-préfets

Article premier. — M. Idrissa Camara, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du ministre d'Etat,

chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Notto (département de Thiès), en remplacement de M. Sada Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Thialao Diop, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Thiadiaye (département de Mbour), en remplacement de M. Abdou Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Khayar Bâ, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Fissel (département de Mbour), en remplacement de M. Moussa Yaba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Oumar Silèye Bâ, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Nguékokh (département de Mbour), en remplacement de M. Mamadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Alfred Aly Assane, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Kahone (département de Gossas), est nommé sous-préfet de Ndiédieng (département de Kaolack), en remplacement de M. Boubou Sow.

Art. 6. — M. Boubou Sow, attaché d'administration, précédemment sous-préfet de Ndiédieng, est nommé sous-préfet de Tambacounda (département de Fatick), en remplacement de M. Abdoulaye Marie Ndiaye.

Art. 7. — M. Abdoulaye Marie Ndiaye, attaché d'administration, précédemment sous-préfet de Toubacouta, est nommé sous-préfet de Kahone, en remplacement de M. Alfred Aly Assane.

Art. 8. — M. Samba Dado Diouf, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Fimela (département de Fatick), est nommé sous-préfet de Nganda (département de Kaffrine), en remplacement de M. Alioune Badara Lô.

Art. 9. — M. Alioune Badara Lô, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Nganda, est nommé sous-préfet de Dodji (département de Linguère), en remplacement de M. Desamab Dieng.

Art. 10. — M. Dessamba Dieng, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Dodji, est nommé sous-préfet de Paoscoto (département de Niakhar-du-Rip), en remplacement de M. Ibrahima Fall.

Art. 11. — M. Ibrahima Fall, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Paoscoto, est nommé sous-préfet de Niodior (département de Foundiougne), en remplacement de M. Alpha Touré.

Art. 12. — M. Alpha Touré, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Niodior, est nommé sous-préfet de Birkelane (département de Kaffrine), en remplacement de M. Daouda Ndoye.

Art. 13. — M. Daouda Ndoye, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Birkelane, est nommé sous-préfet de Fimela, en remplacement de M. Samba Dado Diouf.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion du territoire national de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 9559 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 20 juillet 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Pitault Yonnic, née le 1<sup>er</sup> mars 1945 à Saumur, de August et de Marie Thérèse Nevelle, sans profession, domiciliée à Dakar, Fass, villa n° 24, face au monument de l'Indépendance.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Par arrêté ministériel n° 9649 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 juillet 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Agnès Berthollo, née le 22 mai 1953 à Lyon (France), de Françoise Berthollo, père non dénommé, sans profession, domiciliée à Dakar, quartier Fass, villa n° 24, face au monument de l'Indépendance.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10084 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Sadio Touré, né vers 1943 à Banjul (République de Gambie), de Bassirou et de feu Fatou Kane, manœuvre-porteur, domicilié à Ndargou Ndao, Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10085 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Souleymane Diakhaté, né en 1946 à Bamako (République du Mali), de Moussa et de Fanta Konté, mécanicien, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10086 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousmane Bathily, né en 1944 à Kayes (République du Mali), de Silmano et de Diénaba Bathily, manœuvre, domicilié à Kaolack, quartier Sara Ndiougary.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10087 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Alpha Omar Diallo, né vers 1940 à Nioro du Sahel (République du Mali), de Mamadou Saliou et de Mariama Diallo, cultivateur, domicilié à Kaolack, quartier Abattoirs.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10088 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Harouna dit Mamadou Saliou Diallo, né vers 1942 à Bara (République du Mali), de Mamadou et de Mariama Diallo, cultivateur, domicilié à Ngouye (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10528 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Touré, né en 1950 à Conakry (République de Guinée), de Seydou et de Binette Sylla, tailleur, domicilié aux H.L.M. de Bignona.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10529 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diago, né vers 1953 à Labé (République de Guinée), de Mamadou et de Fatoumata Bâ, apprenti mécanicien, domicilié rues 22 angle 27, Medina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10530 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Hassane Diallo, né vers 1957 à Pita (République de Guinée), de Foulou et de Coumba Diallo, domicilié à Usine Niary Tally, parcelle n° 154, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10531 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen David Carara, né vers 1913 à Conakry (République de Guinée), de Ibrahima Sory et de Elisabeth Serrieux, tailleur, domicilié aux H.L.M. de Bignona.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10532 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Diallo, né vers 1955 à Conakry (République de Guinée), de Mamadou et de Cira Diallo, cultivateur, domicilié à Médine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Par arrêté ministériel n° 10533 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Barry, né vers 1954 à Kindia (République de Guinée), de Ibrahima et de Mariama Sory Diallo, manoeuvre, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10534 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoulaye Barry, née le 15 mars 1948 à Kankan (République de Guinée), de Mamadou et de Fatima Bâ, domicilié à Diourbel.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10535 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ dit Diallo, né vers 1954 à Yambéré (République de Guinée), de Thierno Abdoul et de Kadidiatou Diallo, manoeuvre à la SATA, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10536 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Bâ, né vers 1948 à Labé (République de Guinée), de Amadou et de Aïssatou Diallo, cultivateur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10537 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadi Berété, né à Siguiri (République de Guinée), de Fodé et de feu Nadouba Keita, soldat de 2<sup>e</sup> classe au bataillon d'infanterie régional de Mali (République de Guinée).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10538 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Alioune Diarra dit Ndiaye, né vers 1948 à Bamako (République du Mali), de feu Moussa et de Fatou Kamar, agent de contrôle économique, domicilié à Ziguinchor, camp des gardes.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10539 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amadou Camara, né en 1937 à Diayla (République du Mali), de Abou et de Fanta Cissé, menuisier, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10540 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Sammy Danso, né vers 1953 en République de Ghana, de Danso et de Elisabeth Cobak.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10554 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Barry, né en 1952 à Labé (République de Guinée), de Chérif et de feu Malado Barry, menuisier, domicilié à Keur Fodé (Niourdu-Rip).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ARRETES MINISTERIELS portant divers mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 9623 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 juillet 1978 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar à l'enseigne « DIOUBO », sis au quartier Bagdad à Khar-Yalla, à Dakar, appartenant à M. Mamadou Fall.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des Service de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9624 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 21 juillet 1978 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Aïssatou Dieng est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, une buvette à l'entrée du stade Iba-Mar-Diop à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9643 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 juillet 1978 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Aïda Sy est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, un bar-restaurant avec vente de boissons non alcoolisées, au quartier Darou Salam (titre foncier n° 72) à Tivaouane.



Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9999 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — M. El Hadji Babacar Ndoeye est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un débit de boissons sis au quartier Takhikao, sur le titre foncier n° 1942 à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

#### ARRETES MINISTERIELS portant approbation de divers budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 9625 M.INT.-D.C.L. en date du 21 juillet 1979 :

Article unique. — Le budget de la commune de Mbacké, gestion 1978-1979, de 50.012.024 francs, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 9729 M.INT.-D.C.L. en date du 25 juillet 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1978-1979, de 296.012.682 francs, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 9730 M.INT.-D.C.L. en date du 25 juillet 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune de Matam, gestion 1978-1979, de 28.682 francs, est approuvé sans modification.

#### ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 9942 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du juillet 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert au Nigéria des restes mortels de M. Emmanuel Oyeleye Obe, Ambassadeur du Nigéria à Dakar, décédé le 11 juin 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 9943 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 juillet 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert au Portugal des restes mortels de M. Mario Cerqueira Gonçalves, décédé le 7 juillet 1978 à Dakar.

#### ARRETES MINISTERIELS portant désignation de représentants auprès de divers conseils régionaux

Par arrêté ministériel n° 9954 M.INT.-D.C.L. en date du 28 juillet 1978 :

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret n° 72-763 du 29 juin 1972, sont nommés représentants des groupements à caractère économiques ou social au conseil régional de Thiès, sur proposition des organes les plus représentatifs de la région :

Pour la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès

M. Babacar Sarr.

Pour le Groupement économique du Sénégal

M. Amadou Ndiol Gaye.

Pour l'Union régionale de la C.N.T.S.

MM. François Ble Cissokho;  
Abdoulaye Aidara.

Pour la délégation régionale de la Croix-Rouge  
le docteur Mamadou Bathily.

Par arrêté ministériel n° 9955 D.INT.-D.C.L. en date du 28 juillet 1978 :

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret n° 76-975 du 5 octobre 1976, M. Abdoulaye Samba Fall est nommé représentant de l'Union régionale de la C.N.T.S. au conseil régional de Diourbel, en remplacement de M. Demba Thiam.

Par arrêté ministériel n° 9956 M.INT.-D.C.L. en date du 26 juillet 1978 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-386 du 23 avril 1974, sont nommés représentants de groupements à caractère économique ou social au conseil régional du Sine-Saloum :

Pour la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Kaolack

MM. Amadou Moctar Gaye;  
Mody Faye.

Pour le Groupement économique du Sénégal

MM. El Hadji Abdoulaye Loum;  
El Hadj Doudou Ciss Mandao.

Pour la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal

MM. El Hadji Oumar Ndao;  
Mame Birame Diouf;  
Adja Awa Cissoko.

Pour la Croix-Rouge

M. Abdourahmane Kane.

Pour les Ligues sportives

M. Amadou Guèye Ba.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### DECRET n° 78-773 du 28 juillet 1978

nommant M. Mbaye Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Congo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Congo, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.



## DECRET n° 78-775 du 28 juillet 1978

nommant M. Ibra Déguène Kâ, précédemment secrétaire exécutif du Comité sénégalais, Ambassadeur auprès de Son Excellence M. Houari Boumédiène, Président de la République algérienne démocratique et populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibra Déguène Kâ, précédemment secrétaire exécutif du Comité sénégalais, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Houari Boumédiène, Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

## DECRET n° 78-776 du 28 juillet 1978

nommant M. Cheikh Leye, Ambassadeur du Sénégal en Suède, cumulativement avec résidence à Stockholm, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal au Danemark.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Leye, Ambassadeur du Sénégal en Suède, est nommé cumulativement avec résidence à Stockholm, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Margrethe II du Danemark.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

## DECRET n° 78-777 du 28 juillet 1978

nommant M. Ibrahima Dieng, précédemment conseiller des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République de Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Dieng, conseiller des affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République de Tunisie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

## DECRET n° 78-778 du 28 juillet 1978

nommant M. Ben Mady Cissé, précédemment secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristide Pereira, Président de la République des Iles du Cap-Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ben Mady Cissé, précédemment secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Aristides Pereira, Président de la République du Cap-Vert.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.



## DECRET n° 78-779 du 28 juillet 1978

nommant M. Pascal Antoine Sané, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hoa Kuo Feng, Président de la République de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Hoa Kuo Feng, Président de la République de Chine.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

## DECRET n° 78-780 du 28 juillet 1978

nommant M. Massamba Codou Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Algérie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Felix Houphouet Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Codou Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Algérie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Félix Houphouet Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

## DECRET n° 78-781 du 28 juillet 1978

nommant M. Laïty Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Lybie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hafez El Assad, Président de la République arabe syrienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Laïty Ndiaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Lybie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Hafez El Assad, Président de la République arabe syrienne, en remplacement de M. Chams Eddine Ndoeye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

## DECRET n° 78-782 du 28 juillet 1978

nommant M. Aboubacar Sy, précédemment conseiller d'ambassade au Caire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houamar Khadafi, Président de la Djamahira arabe lybienne, démocratique et socialiste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Aboubacar Sy, précédemment conseiller d'ambassade au Caire, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Mouamar Khadafi, Président de la Djamahira Arabe lybienne démocratique et socialiste.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.



**DECRET n° 78-783 du 28 juillet 1978**

nommant M. Aly Dioum, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Chine, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hassane II du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Dioum, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Chine, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Hassane II du Maroc.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-784 du 28 juillet 1978**

nommant M. Ndakhté Gaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Seyni Kountché, Président de la République du Niger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 78-251 du 18 mars 1978 portant nomination du secrétaire général du ministre des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ndakhté Gaye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Seyni Kountché, Président de la République du Niger.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-785 du 28 juillet 1978**

nommant M. Papa Guèye Ndiaye, précédemment Ministre conseiller à Paris, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la Fédération helvétique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Guèye Ndiaye, précédemment Ministre Conseiller à Paris, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la Fédération helvétique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 78-794 du 28 juillet 1978**

portant nomination des membres de la commission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1978

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 78-550 du 22 juin 1978 portant nomination du commissaire général au pèlerinage à la Mecque;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie saoudite, tant sur le plan administratif que sur le plan médical.

*Encadrement administratif*

MM. Assane Dat, gérant de l'hôtel des Députés;  
Bassirou Diakhate, président de chambre à la cour d'Appel;  
Alassane Sarr, gouvernance Région du Cap-Vert;  
Ndiogou Niang, Assemblée nationale;  
Cheikh Tidiane Fall, enseignant arabe;  
Mamadou Fall, mairie de Tivaouane;



MM. Mbaye Seyni Mbengue, ministre de l'Intérieur;  
 Amadou Ndiaye Sow, chef de cabinet du ministère de l'Information;  
 Amadou Moustapha Guène, Service d'hygiène à Saint-Louis;  
 Bocar Niane Tounkara, chef du bureau du Pèlerinage au ministère des Affaires étrangères;  
 Séga Cissé, secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;  
 Birahim Bâ, Protocole de la Présidence de la République;  
 Mansour Fall, secrétariat permanent du Syndicat national des P.T.T.;  
 Mamadou Paye, chef du Parc automobile de la Primature;  
 Barham Niang, représentant la Fédération des Associations islamiques du Sénégal;  
 El Hadji Moustapha Niang, président de l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal;  
 El Hadji Mansour Seck, secrétaire aux Affaires culturelles, adjoint de l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal;  
 El Hadji Moustapha Guèye, dirigeant du secrétariat national de l'Union des Enseignants et Etudiants en langue arabe;  
 El Hadji Moustapha Ndaw, dirigeant du secrétariat national de l'Union des Enseignants et Etudiants en langue arabe;  
 El Hadji Oumar Sakho, maître d'arabe;  
 Matar Diagne, ministère de la Santé publique;  
 Bécaye Gaye, notable à Kaolack;  
 Abdoul Wahab Bâ, instituteur arabe;  
 Malick Sy, contrôleur des finances à Kaolack;  
 Mafatim Tall, notable à Kébémér;  
 Omar Ndiaye, notable à Dakar, villa n° 2789, Ouagou-Niayes III;  
 El Hadji Malick Ndao, ministère de l'Intérieur;  
 Mamadou Sambou, ministère des Finances et des Affaires économiques;  
 Natago Diagne, agence régionale ONCAD, Thiès;  
 Papa Seydou Ndiaye, ministère des Finances et des Affaires économiques.

*Equipe médicale*

*Chef de mission :*

le docteur Mamadou Bathily, médecin-chef de la région médicale de Thiès;  
 MM. le professeur Moustapha Sow, hôpital A.-Le-Dantec;  
 le docteur El Hadji Alioune Guèye, médecin chef de la maternité de l'hôpital H. Luebke de Diourbel;  
 le docteur Samba Ndiaye, médecin chef C.M. de Linguère;  
 Babacar Seck, infirmier principal, E.N.E.A., Dakar;  
 Papa Henri Ndiaye, infirmier d'Etat, Ziguinchor;  
 M<sup>mes</sup> Dione, née Yaye Katy Wade, infirmière d'Etat, contrôle sanitaire, aéroport Dakar-Yoff;  
 Bâ, née Mariama Sylla, sage-femme principale à Thiès;  
 M. Mamadou Seck, agent sanitaire, Service d'hygiène, Dakar;

M. Momar Guèye, agent de santé, hôpital Principal;  
 M<sup>mes</sup> Fatou Wade, infirmière, hôpital de Fann;  
 Kounta, née Yacine Sall, technicienne médicale, P.M.S., Rufisque;  
 Abdou Karim Cissé, agent technique de santé, inspection Pharmacie.  
 M<sup>me</sup> Tounkara, née Aïssatou Thiam, infirmière d'Etat principale, Ecole normale de Saint-Louis;  
 MM. Alioune Casset, agent technique médical à Dagana;  
 Ameth Fadel Diouf, infirmier d'Etat, Grandes Endémies, Dakar.  
 M<sup>me</sup> Cissé, née Seynabou Diop, sage-femme d'Etat principale, maternité Thiès;  
 MM. Djiby Kâne, agent technique de santé à Kaolack;  
 Massiré Seck, agent technique médical à Bambylor;  
 Mame Ibra Kâne, agent d'hygiène, Dakar;  
 M<sup>me</sup> Fatou Sall, infirmière décisionnaire, hôpital A.-Le-Dantec;  
 M. Cheikh Tidiane Aïdara, infirmier principal, hôpital Tambacounda;  
 M<sup>me</sup> Bineta Seynabou Dème, infirmière, Centre Abass Ndao.  
 MM. Ibrahima Diallo, infirmier, Grandes Endémies, Mbour;  
 Amsata Sène, infirmier, dispensaire de Louga;  
 M<sup>mes</sup> Sall, née Ndèye Bambi Diouf, agent sanitaire, C.M. Gossas;  
 Khar Mané, sage-femme d'Etat, Education sanitaire;  
 M. Djibril Sall, infirmier d'Etat à Thiadiaye.  
 M<sup>me</sup> Lémou Touré, infirmière principale, C.M. Ziguinchor;  
 M. Magaye Gaye, infirmier principal, Richard-Toll;

Art. 2. — M. Bocar Niane Tounkara, nommé gérant de la caisse d'avances, paiera les créances selon les instructions données par le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le commissaire général et tous les membres de la mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du commissaire général au Pèlerinage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse d'avances, qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 76-811 du 24 juillet 1976, il sera versé à chacun des autres membres de la mission, qui voyageront par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule forfaitaire de 200.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, taxes séoudiennes et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1978-1979, chapitre 314, article 1070.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.  
 Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
 Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,  
 Babacar BA.

Le ministre des Finances et des  
 Affaires économiques,  
 Ousmane SECK.

Le ministre de la Santé publique,  
 Mamadou DIOP.



ARRETE MINISTERIEL n° 9484 M.A.E.-S.P. en date du 18 juillet 1978 complétant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après : Ambassade du Niger, 61,

Ajouter : Ambassade des Philippines, 62.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-761 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Arona Diouf, Mle de solde 354368-D, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Kaolack, est nommé président par interim au Tribunal de première classe de Tambacounda, en remplacement de M. Issakha Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La durée de cette nomination est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-762 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Amadou Aly Dieng, Mle de solde 351801-J, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, indice 2418, en service au Tribunal du Travail de Dakar, est nommé juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — La durée maxima de cette nomination est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-763 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Issakha Guèye, Mle de solde 58617-I, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, est nommé président du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Kaolack par interim, en remplacement de M. Moustapha Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La durée maxima de l'intérim confié à M. Guèye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-764 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Papa Alassane Paye, Mle de solde 51508-Q, juge de paix de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Justice de Paix de Sédhio, est affecté comme juge intérimaire à la Justice de paix de Rufisque, en remplacement de M. Mactar Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La durée maxima de l'intérim confié à M. Papa Alassane Paye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-765 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Sall, Mle de solde 51000-D, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, est placé à compter de la signature du présent décret dans la position de détachement pour une durée de 4 ans, pour servir au ministère du Développement rural.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du ministère du Développement rural qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-767 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Mactar Niang, Mle de solde 33271-D, juge de paix de première classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2850, en service à la Justice de paix de Rufisque, est affecté comme juge-directeur intérimaire à Pikine, en remplacement de M. Amadiu Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-768 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Amadou Ly, Mle de solde 33267-C, juge de paix de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, actuellement juge-directeur à Pikine, est affecté par intérim à la Justice de paix de classe exceptionnelle de Dakar.

Art. 2. — La durée maxima de l'intérim confié à M. Amadou Ly est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-787 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Barro, née Renée Monestier, Mle de solde 18403-Z, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, indice 3105, est installée dans ses fonctions de conseiller à la cour d'Appel de Dakar, emploi où elle a été nommée par décret n° 78-430 du 12 mai 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-788 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Basile Senghor, magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, précédemment procureur de la République à Dakar, est nommé avocat général près la Cour suprême, en remplacement de M. Amadou Lamine Ndir, décédé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-789 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Bassirou Diakhaté, Mle de solde 332257-D, magistrat, vice-président du Tribunal de première classe de Dakar, est nommé conseiller intérimaire à la cour d'Appel de Dakar, en remplacement de M. Birahim Guèye, décédé.

Art. 2. — La durée maxima de l'intérim confié à M. Diakhaté est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-790 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Moustapha Bâ, Mle de solde 52517-N, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, actuellement président intérimaire au Tribunal de Kaolack, est nommé conseiller intérimaire à la cour d'Appel de Dakar, en remplacement de M. Amadou Serigne Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La durée de cette nomination est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.



Par décret n° 78-791 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Natago Thiam, Mle de solde 357012-D, magistrat du 2° grade, 2° groupe, indice 2208, juge d'instruction intérimaire au Tribunal de Kaolack, est affecté au Tribunal de Dakar, en remplacement de M. Amadou Aly Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-792 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Basile Senghor, avocat général près la Cour suprême, est nommé commissaire du Gouvernement près la cour de discipline budgétaire, en remplacement de M. Mohamed Lamine Ndir, décédé.

Art. 2. — La durée de la nomination est fixée à 3 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-793 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Maïmouna Kâne, née Ndongo, Mle de solde 43945-M, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 2806, est nommée vice-présidente au Tribunal de 2° classe de Kaolack, emploi du premier groupe, 2° grade avec passage au 6<sup>e</sup> échelon, indice 3205.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Kâne reste maintenue dans sa position de détachement comme membre du Gouvernement.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-794 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Sall, Mle de solde 51000-D, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 2806, est nommé vice-président du Tribunal de 2° classe de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Mamadou Sall reste maintenu dans sa position de détachement au ministère du Développement rural.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-795 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — Est constaté le passage d'échelon supérieur de solde de M. Pape Samba Bâ, pour la date ci-après :

M. Samba Bâ, magistrat du 2° grade, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, indice 3205, le 20-8-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1<sup>er</sup> grade, 2° groupe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 3350, à compter du 20-8-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture de guichets périodiques de banque

Par arrêté ministériel n° 9745 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — La Banque nationale de Développement du Sénégal est autorisée à ouvrir des guichets périodiques de banque à Bakel, Kidira et Matam.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9746 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — L'Union sénégalaise de Banque est autorisée à ouvrir un guichet périodique de banque à Kidira.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-766 du 28 juillet 1978  
portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du ministre de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Niasse, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Équipement, pour la période du 31 juillet au 3 août 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Équipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de l'Environnement,  
Moustapha NIASSE.

Le ministre de l'Équipement,  
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 78-771 du 28 juillet 1978  
portant désignation du ministre chargé de l'intérim  
du ministre de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Niasse, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Équipement, pour la période du 24 juillet au 26 juillet 1978.



Art. 2. — Le ministre de l'Equipeement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de l'Environnement,  
Moustapha NIASSE.

Le ministre de l'Equipeement,  
Adrien SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### DECISIONS MINISTERIELLES portant attribution de subventions à diverses institutions universitaires

Par décision ministérielle n° 9990 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une subvention de 13.104.000 francs C.F.A., accordée à l'Institut britannique de Dakar pour son fonctionnement, gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7400, gestion 1978-1979, sera virée au compte n° 790-105-L, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar au nom de l'Institut britannique de Dakar.

Par décision ministérielle n° 9991 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 13.834.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie (I.U.T.), au titre de la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7865, gestion 1978-1979, sera virée au compte n° 50-0350 ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable de l'Université de Dakar selon l'échéancier suivant :

— Première tranche : 6.917.000 francs au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année;

— Deuxième tranche : 6.917.000 francs au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année;

Par décision ministérielle n° 9992 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 22 juillet 1978 :

Article premier. — Une provision de 600.000.000 de francs C.F.A., sera virée à la B.N.D.S. pour le paiement des bourses, allocations et aides scolaires de nos étudiants gérés par le C.I.E.S., l'OCAU et ceux des pays arabes pour la gestion 1978-1979.

Art. 2. — Le montant de ladite somme est imputable sur les crédits du chapitre 514, article 7310 et article 7320.

Le montant sera viré au compte n° 1-12032-02-3571 à la B.N.D.S., avenue Roume à Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9993 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé un versement de la somme de 640.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal

au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, pour l'année 1978-1979.

Art. 2. — Le montant sera établi sur le chapitre 514, article 7360, gestion 1978-1979 et sera viré au compte n° 5203-4014, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, selon l'échéancier suivant :

— Première tranche : 320.000.000 de francs au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année;

— Deuxième tranche : 320.000.000 de francs au titre du second semestre de l'année.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9994 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — Une subvention de 8.500.000 francs C.F.A. sera mandatée au profit de l'agent comptable du Centre international des Etudiants et Stagiaires (C.I.E.S.), pour alimenter le compte spécial.

Cette somme est estimée aux aides et dépenses autorisées par le ministre de l'Enseignement supérieur au titre de la gestion 1978-1979.

Art. 2. — Le montant de la dépense est imputable sur le chapitre 514, article 7355, gestion 1978-1979 et sera viré au compte n° 1-12032-02-3571, B.N.D.S., Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9995 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.000.000 de francs C.F.A. au titre la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Dakar, pour la gestion 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 9220, gestion 1978-1979, sera virée au compte n° 50-0350, ouvert dans les écritures du trésorier général, au nom de l'agent comptable de l'Université de Dakar, selon l'échéancier suivant :

— Première tranche : 10.000.000 de francs au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année;

— Deuxième tranche : 10.000.000 de francs au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année.

Par décision ministérielle n° 9996 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — Une provision de fonds de 300.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, pour le paiement des bourses, au titre de l'année universitaire 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7310, gestion 1978-1979, sera virée au compte n° 5203401, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9997 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.378.250.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, pour la gestion 1978-1979.



Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7370, gestion 1978-1979, sera virée au compte n° 50-0350, ouvert dans les écritures du trésorier général, au nom de l'agent comptable de l'Université de Dakar, selon l'échéancier suivant :

- Première tranche : 689.125.000 francs au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année;
- Deuxième tranche : 689.125.000 francs au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année.

Par décision ministérielle n° 9998 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 64.960.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal aux frais de l'internat de l'I.U.T. à Dakar, pour l'année 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7375, sera virée au compte n° 50-0350, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable de l'Université de Dakar, selon l'échéancier suivant :

- Première tranche : 32.480.000 francs au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année;
- Deuxième tranche : 32.480.000 francs au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**ARRETE ministériel n° 10438 M.E.N.-C.T.F. du 9 août 1978 fixant le programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et pour l'année 1978-1979.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général, modifié par le décret n° 76-1029 du 13 octobre 1976,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Le programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et pour l'année 1978-1979 est fixé comme suit pour l'enseignement secondaire général :

a) *Littérature française :*

1. Bourgeois et ouvriers vers 1870 (œuvre intégrale : *Germinal* d'E. Zola ou *L'Éducation sentimentale* de G. Flaubert).
2. Révolte et engagement (œuvre intégrale : *La Peste* d'Albert Camus ou *Les Mains sales* de J.-P. Sartre).
3. Images mythiques de notre temps (œuvre intégrale : 1984 de G. Orwell).

b) *Littérature négro-africaine d'expression française :*

1. L'Affirmation de l'identité culturelle (œuvre intégrale : *Liberté I*, de L. S. Senghor, notamment : Ce que l'homme noir apporte; l'Afrique noire. La civilisation négro africaine; l'apport de la poésie nègre; langage et poésie négro-africaine; enfin et surtout, les éléments constitutifs d'une civilisation d'inspiration négro-africaine).
2. Le procès du colonialisme (œuvre intégrale : *Discours sur le colonialisme*, d'Aimé Césaire).
3. Révolte et liberté (œuvre intégrale : *Les bouts de bois de Dieu*, d'Ousmane Sembène).

Art. 2. — Le programme minimum obligatoire de français pour les classes de première et pour l'année 1978-1979 est fixé comme suit pour l'enseignement technique et professionnel :

a) *Littérature française :*

1. Bourgeois et ouvriers vers 1870 (œuvre intégrale : *Germinal* d'Emile Zola ou *L'Éducation sentimentale* de G. Flaubert).
2. Révolte et engagement (œuvre intégrale : *La Peste* d'Albert Camus ou *Les Mains sales* de J.-P. Sartre).

b) *Littérature négro-africaine d'expression française :*

1. L'Affirmation de l'identité culturelle (œuvre intégrale : *Liberté I* de L. S. Senghor, notamment : Ce que l'homme noir apporte; l'Afrique noire. La civilisation négro-africaine enfin et surtout, les éléments constitutifs d'une civilisation d'inspiration négro-africaine).
2. Révolte et liberté (œuvre intégrale : *Les bouts de bois de Dieu*, d'Ousmane Sembène).

Art. 3. — Le programme minimum obligatoire de français pour les classes de terminale de l'enseignement général et technique et pour l'année 1978-1979 est fixé comme suit :

1. Expressions théâtrales (œuvres intégrales : (deux au choix : une en littérature française, une en littérature africaine) : Molière : *Don Juan*; B. Dadié : *Monsieur Thôgô-Gnini*; Schole : *Oedipe-Roi*; A. Césaire : *La Tragédie du roi Christophe*).
2. Méthodes critiques (œuvres intégrales : J.-P. Sartre, *Orphée noir* et R. Barthes, *Le Degré zéro de l'écriture*, ou J.-P. Sartre, *Baudelaire*).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 août 1978.

Abdel Kader FALL.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**DECRET n° 78-798 du 28 juillet 1978 désignant l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 5 août 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.



Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,  
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des  
Affaires économiques,  
Ousmane SECK.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 9416 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.P.-A.G.  
portant rectificatif à l'arrêté n° 7462 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.-D.G.  
A.G. en date 9 juin 1978.

Article unique. —

Au lieu de :

« Arrêté portant transformation des recettes de distribution de Goudomp, Pété et Richard-Toll en bureaux de poste de plein exercice »,

Lire :

« Arrêté portant transformation des recettes de distribution de Goudomp, Pété et Ross Béthio en bureaux de poste de plein exercice ».

(Le reste sans changement).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

#### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 octobre 1978 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndangane département de Fatick, consistant en un terrain rural bâti d'une contenance de 2 ha, 77 a et 35 ca, connu sous le nom de campement touristique de Ndangane et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains du domaine national; au Sud par le Sine et des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des douanes, demeurant et domicilié à Kaolack, suivant réquisition du 12 janvier 1978, n° 29.

Le conservateur de la propriété foncière  
M. Gassama

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8037, déposée le 6 janvier 1978, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au bloc fiscal rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 76-589 en date du 1<sup>er</sup> juin 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3000 mètres carrés, situé à Pikine-Extension, secteur L.M.N. (banlieue de Dakar) et borné au Sud-est, par une route et des autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 76-589 en date du 1<sup>er</sup> juin 1976, et du décret 77-1072 en date du 5 décembre 1977;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8044, déposée le 12 juillet 1978, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au bloc fiscal rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 76-569 du 28 mai 1976, a demandé l'immatriculation, au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en trois parcelles de terrain d'une contenance de 10 hectares situé à Dakar, entre l'autoroute, l'ancienne route des Niayes et la nouvelle route des Niayes et borné : parcelle 1 : au Nord, par la nouvelle route des Niayes et le titre 7225; au Nord-Ouest, par le titre 7248; à l'Est, par le titre n° 5035; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et au Sud, par les titres 11684 et 8182. Parcelle 2 : au Nord, par le titre n° 16896 et des terrains non immatriculés au Nord-Ouest, par le titre 7225 et la nouvelle route des Niayes à l'Ouest par le titre n° 5035; à l'Est, par l'autoroute et au Sud, par l'ancienne route des Niayes et au Sud-Ouest, par les titres n° 8132, 7924 et la réquisition 8033. Parcelle 3 : au Nord, par les titres n° 11684 8182, 7924 et un terrain non immatriculé; à l'Est, par la réquisition n° 8033; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et au Sud, par l'ancienne route des Niayes.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 76-569 du 29 mai 1976 et du décret n° 78-437 du 12 mai 1978;

2° que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8045, déposée le 14 août 1978, le sieur Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des T.P., demeurant et domicilié à Dakar, Gueule-Tapée, rues 57 angle 66, né à Thiès le 29 mars 1930 de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation, au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en une plantation, d'arbres fruitiers avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 6 ha, 20 a, et 57 ca situé à Sangalam (banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 78-393 du 8 mai 1978;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière  
P.C. Diadiou



## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar**  
47, boulevard de la République, 47

### INTERNATIONAL BOISSONS POUR L'AFRIQUE « I.B.A. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 1, rue de Denain angle avenue Peytavin  
B.P. 11087 agence Peytavin

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de M<sup>e</sup> Senghor, notaire à Dakar, le 9 août 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet de s'occuper de la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'importation, l'exportation, la représentation et la commercialisation de toutes boissons;  
— et généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet social (achat bureau, entrepôts, etc.).

La société a pris la dénomination sociale de « INTERNATIONAL BOISSONS POUR L'AFRIQUE » (I.B.A.).

Son siège social est fixé à Dakar, 1, rue de Denain angle avenue Peytavin, B.P. 11087, agence Peytavin.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 20 parts sociales de 50.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Sassoli de Bianchi est désigné comme gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> C. Siscard, notaire p.i.

**Etude M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire**  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

### LE DOMAINE DE NIANING

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Nianing (Région de Thiès).

R.C. : Thiès n° 1827

### MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1<sup>er</sup> juin 1978, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 juin 1978, le tout enregistré, les associés de la société ont décidé de fixer aux 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, et d'arrêter l'exercice en cours au 30 juin 1978, soit une durée de 6 mois.

L'article 21 des statuts relatif à l'exercice social a été modifié

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales journal le Soleil n° 2475 du 21 juillet 1978.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Thiès.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Thiam, notaire.

M<sup>es</sup> Doudou Thiam et Yérin Thiam  
68, rue Wagane-Diouf, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5303 D.G., appartenant aux sieurs Amadou Lahsane Ndoeye, Moudilane Ndoeye et les héritiers Amadou Assane Ndoeye.

1-2

**Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire**  
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6 du Baol, appartenant à M. El Hadji Adama Gaye.

1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 893 du Sine-Saloum au nom de la SO.SE.COD.

1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 882 B.C., appartenant à Huchem Omais.

2-2

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4655 du Journal officiel en date du 2 septembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 septembre 1978.

Le chef du Service de Liaison,  
Babacar Néné MBAYE.